ANCV asbl
Rue de Namur 84
5000 BEEZ (Namur)

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU ROI FVWB – AGE 2021/12

Vous trouverez ci-après les propositions de modification au ROI FVWB et au règlement juridique pour discussion lors de l'assemblée générale extraordinaire de la FVWB du 18/12/2021.

Thierry BIRON
Président

Corine LECOMTE
Secrétaire

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU ROI – CP NAMUR

Signification des marques de révision:

- Ajout d'un texte
- ~~Suppression d'un texte~~
- Déplacement d'un texte, nouvel emplacement
- ~~Déplacement d'un texte, ancien emplacement~~

Proposition 1 : Amendes – Frais – Fautes de frappe

Motivation:

- Il y a des amendes/Frais qui sont prévues mais ne sont pas reprises dans le tableau des amendes et des frais.
- Il y a encore des endroits où on parle d'une amende prévue, sans référence.
- Par défaut un forfait est un forfait imposé.

Article 10 : Communications, publications et documents

1. Dans le présent règlement :
    - toute personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l'association ou par toute AOC doit, sous peine de forfait et ~~de~~ d'une amende de 5U (F8)~~l'amende prévue~~, être affiliée à l'association ; cette réglementation s'applique à tout arbitre, délégué au terrain, marqueur, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, ainsi qu'à toute personne reprise sur toute feuille de match.

Article 20 : Trésorerie

1. Une unité d'amende ou de frais vaut 5€.
2. Tout frais administratif et/ou toute amende est communiquée aux clubs par le CA. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.
3. Tout club :
    - doit payer, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, date qui ne peut se situer avant le 20 août de la saison sportive en cours, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
    - reçoit régulièrement des relevés de compte quant à sa situation financière vis-à-vis de l'association ;
    - ayant des dettes de plus de 100U datant de plus d'un mois envers VB et/ou l'association et/ou une AOC et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, se voit infliger une amende de 20U (Ad1) et :

Article 40 : Montant des amendes

5. En matière d'administration :
    - Ad1 : Club ayant plus de 100U de dettes datant de plus d'un mois 20U

Article 113 : Elections

Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- candidat unique : le candidat est élu s'il remporte plus de voix pour que de voix contre (votes nuls et abstentions exclus). En cas d'égalité entre le nombre de voix pour et le nombre de voix contre, le candidat n'est pas élu.
- deux candidats : le candidat remportant le plus de voix est élu. En cas d'égalité entre les deux candidats, un second scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second scrutin, est élu le candidat qui rencontre en premier l'un des critères suivants, dans cet ordre-là :
    - occupe déjà le mandat soumis aux votes de l'AG (préférence au candidat en place) ;
    - occupe au sein du CA un poste depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein du CA) ;
    - occupe au sein ~~d'un~~ d'une entité de l'association une fonction depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein ~~d'un~~ d'une entité de l'association ;
    - est le plus âgé au jour de l'AG.

Article 210 : Siège social et représentants

5. La non-communication ou la communication tardive des modifications intervenues entraîne l'application ~~de l'amende prévue~~d'une amende de 5U (Ad2).
    - Ad2 : Non-communication de la feuille de garde ou communication tardive des modifications 5U

Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule

2. Cette demande doit être :
    - accompagnée du versement de 10U sur le compte de l'association.

3. La procédure administrative est la suivante :
   - le nouveau club créé doit se soumettre, sous peine de l'application d'une amende de 5U (Ad2), ~~de l'amende prévue,~~ dans les 10 jours, aux prescriptions de l'article 205.

Article 225 : Fusion

1. Deux ou plusieurs clubs peuvent fusionner aux conditions suivantes :
   - La demande doit :
     - être accompagnée du versement de 10U sur le compte de l'association.

Article 230 : Changement de dénomination

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

- s'accompagner du versement de 20U sur le compte de l'association.

Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions

- Frais de séparation en deux numéros de matricule 10U
- Frais de fusion de deux ou plusieurs clubs 10U
- Frais de changement de dénomination de nom de club 20U

Article 316 : Cartes de coach

5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cou1s généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :
   - si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
   - si le contrat n'est pas respecté, le coach :
     - doit payer une amende de 2U (R14) par rencontre dans laquelle il a officié ;
   - R14 : Coach ne respectant pas le contrat conclu avec l'Association pour obtenir une dérogation (toutes les divisions ; par rencontre) 2U

Article 420 : Tournois et rencontres amicales dans un contexte international

(Cet article ne traite plus que de tournois et rencontres avec des équipes étrangères ou de la participation d'un club à un tournoi organisé par un club étranger)

Article 430 : Inscription et calendrier

6. En cas d'absence d'inscription d'un club, un rappel par courrier électronique ou par courrier, est envoyé par l'association au président et au secrétaire de celui-ci et ~~les amendes prévues sont appliquées~~une amende de 100U (R15) est appliquée. Si dans les 5 jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire et une amende de 120U (R16) est appliquée~~les amendes prévues sont appliquées~~.

- R15 : Club non inscrit aux compétitions dans les délais 100U
- R16 : Club refusant de s'inscrire aux compétitions 120U

Article 450 : Déroulement des rencontres

5.4. garantir l'entrée gratuite :

~~5.5.~~• aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;

~~5.6.~~• au club visiteur (toute personne inscrite sur la feuille de match et 5 cadres) ;

~~5.7.~~5.5. fournir :

6.7. indiquer sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte ~~de coach~~ est due :

- à un oubli, perte, vol, ~~l'amende prévue~~une amende de 2U (R17) est appliquée au club fautif ;
- à la non possession, le forfait ~~imposé~~ et une amende de 20U (R1 : carte de coach) et/ou de 5U (R2 : carte de soigneur ou de médecin) et de 5U (F8) pour le forfait sont appliqués au club fautif ;

- R17 : Coach/Soigneur/Médecin ne pouvant présenter sa carte de coach/soigneur/médecin à l'arbitre 2U

Article 460 : Forfaits

3. Il existe des cas particuliers de forfait :
   3.1. Forfait pour dégradation répétée de l'état du terrain : si une rencontre est arrêtée par un arbitre suite à une dégradation du terrain le rendant impraticable ou dangereux, l'équipe est punie ~~du~~ d'un forfait ~~imposé~~ et d'une amende de 5U (F8), du moins si cette dégradation s'est déjà produite au cours du même championnat et qu'elle résulte d'un manque de prévoyance ou d'une négligence.
   3.2. Forfait pour abandon en cours de rencontre ~~(comptabilisé comme un forfait non prévenu)~~ : lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain de manière délibérée, le forfait non prévenu et une amende de 11U (F5) lui sont appliqués.

3.4. Toute équipe s'étant engagée par écrit à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi dans un contexte international agréé par la Cellule Compétitions et ne s'y présentant pas, est sanctionnée d'une amende de 11U (F7).

- F7 : Forfait pour une rencontre amicale ou tournoi dans un contexte international malgré un accord écrit 11U

Article 465 : Changement d'une rencontre

1. Toute rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :
   - refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et d'une amende de 5U (F8) ;
   - modifie, sans l'accord de la Cellule compétitions, les lieu, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et d'une amende de 5U (F8) ;
   - ~~renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la Cellule compétitions est sanctionné d'une amende de 11U (F7).~~ (Déjà repris au 460 §3.4.)

Article 470 : Qualification des joueurs

~~13.~~17. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait ~~imposé~~ pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application d'une amende de 5U (F8). Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait ~~imposé~~ tous les deux et une amende de 5U (F8) leur est appliquée.

Article 480 : Sélections de l'association et des entités

9. Tout sélectionné :
   - participe aux activités de l'association dans le cadre du programme établi par le DT, communiqué aux clubs concernés et publié sur le site officiel trois semaines avant les activités ;
   - ne peut être aligné contre son club que s'il n'est pas régulièrement aligné dans l'équipe du même niveau de son club ;
   - qui renonce à participer à une rencontre avec les sélections ne peut participer à aucune autre rencontre se déroulant le même week-end ; si l'intéressé participe à une ou plusieurs rencontres avec son club, celles-ci sont sanctionnées d'un forfait ~~imposé~~.

Proposition 2 : Affiliés et affiliations – Portail – Feuille de match électronique

Motivation: Ajuster le ROI à la feuille de match électronique et au portail

Article 310 : Affiliés et affiliations

6. Tout affilié au sein d'un club peut participer aux compétitions VB et/ou de l'association et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club ou sur la feuille de match électronique et s'il peut justifier de son identité auprès de l'officiel :
   - via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
   - via le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est égal ou supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
   - via la photo présente sur la feuille de match électronique ;
   - via la carte de membre dans l'application électronique officiel de l'association à condition que sa photo y figure.
8. Si le listing n'est pas présenté ou si le joueur n'est pas présent sur la feuille de match électronique, toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu'elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo, conformément au §7 plus haut. Si après contrôle, il s'avère que la personne :
   - ~~est affiliée, l'amende prévue est appliquée.~~
   - n'est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et une amende de 5U (F8) est appliquée.

Article 315 : Double affiliation joueur

~~6. L'article 475 n'est pas d'application dans le cadre de la DA.~~ Cet article n'existe plus. Il parlait de jouer pour un autre club, ce qui n'est plus possible avec la FME.

Article 450 : Déroulement des rencontres

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

5.6. interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ; (meilleure chronologie)

~~5.8.~~5.7. envoyer la feuille de match électronique :
   - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
   - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45 ;

~~5.9.1.1. interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ;~~

6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

6.4. contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;

~~6.4.~~6.5. effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;

~~6.5.~~6.6. inviter les capitaines et les coaches éventuels à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d'affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la composition d'équipe (roster) ;

~~6.6.1.1. contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;~~

10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :

10.1. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

~~10.1.~~10.2. vérifier que le marqueur, le délégué au terrain, les deux capitaines et, éventuellement le 2ème arbitre s'il y en a un, ont signé ;

~~10.2.1.1. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;~~

~~12. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'une personne porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire mais non renseignée sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressée. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles de match, l'amende prévue est appliquée.~~ Plus possible avec la FME.

Article 460 : Forfaits

2.4. Forfait général :

- si le forfait général intervient avant la saison sportive, il :
  - s'applique à la saison entière ;
  - implique l'exclusion de la compétition pour la saison sportive et la relégation de l'équipe dans son entité ;
  - implique l'application d'une amende de 40U (F1bis) ;
  - implique que tout joueur de l'équipe est soumis ~~à l'article~~aux articles 250§4 et 250§5 ;
- si le forfait général intervient pendant la saison sportive, il :
  - implique que tout joueur de l'équipe est considéré comme n'ayant disputé aucune rencontre officielle et peut s'affilier au club de son choix pour autant qu'il soit libre de dettes vis-à-vis de son club, à condition d'envoyer une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans les 15 jours ouvrables après la décision relative au forfait général ; si le joueur n'a pas envoyé une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans le délai de 15 jours ouvrables, il continue à faire partie du club d'affiliation et peut évoluer à tout niveau inférieur, la liste de force de l'équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait général n'existant plus ;

Article 465 : Changement d'une rencontre

3. Dans ~~toute~~ tout autre cas, la procédure de changement est la suivante :
   - tout club souhaitant effectuer un changement de rencontre doit en faire la demande~~, signée par le secrétaire ou le président,~~ au club adverse sur le portail de l'association au moins 15 jours avant la date prévue pour la rencontre ;
   - le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande ~~et communiquer sa décision au club demandeur et à la Cellule compétitions~~ sur le portail;
   - si la demande est faite au club adverse en dehors du délai de 15 jours avant la date prévue pour la rencontre :
     - le club adverse ~~appose sur le document,~~indique sur le portail dans les plus brefs délais la suite réservée~~, signe et renvoie la demande dans les plus brefs délais à la Cellule compétitions~~ ;
     - ~~si la Cellule compétitions accepte la demande, elle le signale à la Cellule arbitrage et aux clubs concernés ;~~
     - la Cellule compétitions peut refuser la demande si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas, elle ~~informe les clubs concernés en la motivant~~ motive sa décision sur le portail et la rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et d'une amende de 5U (F8).

Article 470 : Qualification des joueurs

~~7.~~11. Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1er ou 2ème libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre si sur la feuille de match électronique il a été déclaré comme ayant joué. Il en va de même en cas de re-désignation du libéro.

Proposition 3 : Avertisseur sonore

Motivation: Eviter d'utiliser un sifflet comme avertisseur sonore dans le cas où il y a au moins deux rencontres qui se déroulent dans la même salle pour éviter toute confusion.

Article 450 : Déroulement des rencontres

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

~~5.7.~~5.5. fournir :

- un avertisseur sonore (autre qu'un sifflet si au moins deux rencontres se déroulent en même temps dans la salle) pour signaler les demandes de remplacement ;

Proposition 4 : Rapport d'arbitrage

Motivation: Mettre l'article en conformité avec le règlement juridique. Le délai du 5e jour ouvrable est à vérifier car il y a deux délais donnés (5e ou 8e) dans le règlement juridique.

Article 450 : Déroulement des rencontres

12. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, ~~un incident important~~ des irrégularités ou des incidents ~~s'est~~ se sont produits, doit, sous peine d'une amende de 4U (Ar8) et des sanctions prévues :
    - ~~,~~ rédiger un rapport d'arbitrage sur un formulaire prévu par l'association,
    - le signer de manière manuscrite ou numérique,
    - ~~13.~~ l'envoyer au parquet fédéral , par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5e jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits. Le délai est ramené au 3e jour ouvrable lors d'une procédure accélérée (principalement à partir du 1er mars et lors de toure rencontre de coupe). ~~introduire au secrétariat de l'association, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition, un rapport détaillé qui est soumis au parquet de l'association. Le secrétariat transmet un exemplaire par courrier électronique ou par courrier à la personne et au club visés, une copie au parquet de l'association, à la Cellule arbitrage et à la Cellule compétitions~~.

Proposition 5 : Demande de changement d'une rencontre

Motivation: Refuser officiellement toute demande de changement trop tardive.

Article 465 : Changement d'une rencontre

3. Dans ~~toute~~ tout autre cas, la procédure de changement est la suivante :
    - Toute demande introduite dans les 5 jours précédant la rencontre sera automatiquement refusée par la Cellule compétitions.

Proposition 6 : Validation d'une liste de force

Motivation: Fournir un moyen de valider plus correctement une liste de force.

Article 470 : Qualification des joueurs

2. Pour qu'une liste de force soit validée par la Cellule Compétitions, sur les 7 joueurs présents sur la liste de force AU MOINS 5 ont l'obligation de participer de façon effective à au moins 3 rencontres sur les 5 premières.
3. Les joueurs ne répondant pas à ces conditions seront supprimés de la liste de force et seront remplacés par les premiers rentrés lors de la première rencontre de championnat (inclus -18 ans).
4. La Cellule Compétitions préviendra les clubs après la cinquième rencontre d'un remplacement de joueur.

~~1.~~5. Ce changement de joueur(s) sur la liste de force n'a pas d'incidence sur les rencontres jouées.

~~6.~~10. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie ~~de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci~~ de l'équipe de la division directement supérieure dans laquelle il a participé de manière effective au moins une fois et ne pourra plus dès ce moment jouer dans la division dans laquelle il évoluait jusque-là. La(les) participation(s) effective(s) aux rencontres principales de division(s) supérieure(s) à ce nouveau niveau restent comptabilisées. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année de début de championnat.

Proposition 7 : Forfait non prévenu

Motivation:

- Regrouper tout ce qui concerne la procédure horaire dans un même paragraphe (le §4).
- Concernant le nouveau paragrpahe 4.3, limiter le délai du montage du terrain à 15 minutes après l'heure officielle de début de la rencontre au lieu de 30 minutes; en effet avec 30 minutes le match des réserves commencerait avec 45 minutes de retard (pour alors les deux derniers sets). De plus dans la version actuelle quid si le terrain est prêt 25 minutes plus tard (entre 15 et 30 minutes)?
- Même raisonnement pour le paragraphe 4.9.
- Rendre le contenu de ce paragraphe plus cohérent avec celui sur le forfait non prévenu.
- Compléter le paragraphe sur le forfait non prévenu, et retirer la partie sur la procédure horaire pour éviter les doublons.
- Concernant le dédommagement, la proposition est de n'imposer un dédommagement que si le forfait non prévenu n'a été communiqué que moins de 18 heures avant le début de la rencontre:
    - Les moyens actuels de communication, réseaux sociaux et autres, permettent de prévenir plus rapidement les joueurs d'une équipe et le corps arbitral.
    - Proposer un dédommagement de € 75 par exemple à une équipe visiteuse qui ne se déplacera pas car elle aura été prévenue au moins 3 jours ouvrables à l'avance est exagéré, il en va de même pour les indemnités d'arbitrage.
    - Ramener ce délai à 18 heures permet encore de prévenir tous les intéressés à temps.
    - Ainsi, pour un match se déroulant le dimanche à 11h00, pour ne pas imposer ce dédommagement ni les indemnités d'arbitrage, la communication devrait se faire au plus tard le samedi à 17h00.
    - De même, pour un match se déroulant le dimanche à 18h00, la communication devrait se faire au plus tard le samedi à minuit, ce qui laisse toute la journée de dimanche pour prévenir tout le monde.
    - Pour un match le samedi à 14h00, la communication devrait se faire au plus tard le vendredi à 20h00, ce qui laisse tout le samedi matin pour diffuser l'information.

Article 450 : Déroulement des rencontres

4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :

4.2. ~~Si~~ Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du début de la rencontre~~la rencontre~~ des réserves, si elle :

- peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l'équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
- ne peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait non prévenu et une amende de 5U (F6) sont infligés à l'équipe responsable du retard.

4.3. Pour la rencontre des réserves, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :

- mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1er set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule une amende de 5U (F6) est infligée ; les deux autres sets sont joués intégralement;
- et toujours pas 15 (*au lieu de 30*) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 5U (F6) est appliquée.

(Déplacement du paragraphe 5.1 relatif à l'organisation par le club visité)

4.4. Toute rencontre principale doit débuter à l'heure prévue.

~~4.3.~~4.5. ~~Cependant, e~~En cas de retard dû à la rencontre de réserves ou à une autre rencontre officielle de volley-ball, la rencontre principale doit débuter au plus tard 30 minutes après la fin de cette rencontre. Afin de respecter ce délai, les équipes doivent remplir la feuille de match au moins 40 minutes avant l'heure prévue de la rencontre principale sous peine de l'application d'une amende de 3U (M4).

~~4.5.~~4.7. Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues), le forfait non prévenu est appliqué à l'équipe fautive et une amende de ~~5U~~ 11U (~~F6~~F5) lui est infligée.

~~4.6.~~4.8. Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du ~~Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le~~ début ~~d'une~~ de la rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'une rencontre de réserves, si elle :

- ~~si la rencontre~~ peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5) est infligée à l'équipe fautive ;
- ~~si la rencontre~~ ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait non prévenu et l'amende de ~~5U~~ 11U (~~F8~~F6) à l'équipe fautive.

4.9. Pour la rencontre principale sans rencontre des réserves préalable, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :

- mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, la rencontre est jouée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5);
- et toujours pas 15 (*au lieu de 30*) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 11U (F5) est infligée.
  (Déplacement du paragraphe 5.1 relatif à l'organisation par le club visité)

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

5.1. veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine d'une amende de 6U (M8)~~, et en tenant compte des modalités suivantes :~~

- ~~rencontre de réserves :~~
  - ~~sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 5U (F6) est appliquée ;~~
  - ~~si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1er set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule une amende de 5U (F6) est infligée ; les deux autres sets sont joués intégralement ;~~ (Déplacement au paragraphe 4.3 relatif à la procédure horaire)
- ~~rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :~~
  - ~~sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et une amende de 11U (F5) est infligée ;~~
  - ~~si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, la rencontre est jouée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou une amende de 11U (F5) ;~~
    (Déplacement au paragraphe 4.9 relatif à la procédure horaire)

Article 460 : Forfaits

2.2. Forfait non prévenu :

- il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débuter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
- il est prononcé :
  - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui :
    - ~~qui~~ compte moins de six joueurs, ne permettant pas de commencer la rencontre 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre;
    - ~~et/ou~~ sauf cas de force majeure, ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif ~~en règle,~~conformes aux règles de jeu 15 (*au lieu de 30*) minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre ~~30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre~~ ;
  - pour la rencontre principale, contre toute équipe qui à l'issue de la rencontre des réserves n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues);
  - pour la rencontre principale non précédée d'une rencontre des réserves, contre toute équipe qui :
    - compte moins de six joueurs, ne permettant pas de commencer la rencontre 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre;
    - ~~et/ou~~sauf cas de force majeure, ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif ~~en règle~~conformes aux règles de jeu au plus tard 15 (*au lieu de 30*) minutes après ~~à~~ l'heure prévue pour le début de la rencontre ~~en tenant compte des éléments suivants~~ :
      - ~~Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débuter la rencontre ;~~
      - ~~Si la rencontre peut débuter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche ;~~
      - ~~Si la rencontre ne peut débuter dans ce délai, le forfait est appliqué à l'équipe fautive.~~
- Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
  - une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U pour la rencontre réserves ;
  - si le forfait a été prévenu moins de 18 heures avant le début de la rencontre officielle:
    - un dédommagement de 15U (F9) à l'équipe visiteuse ;
    - les(l)'indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visité.
- Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
  - une amende de 16U (F6 et F8) ;
  - les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;
  - si le forfait a été prévenu moins de 18 heures avant le début de la rencontre officielle:
    - un dédommagement de 40U (F10) à l'équipe visitée ;
    - les (l')indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visiteur.
- En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.

• F9 : Dédommagement pour l'équipe visiteuse suite à un forfait non prévenu d'une équipe visitée (si -18 heures)	15U
• F10 : Dédommagement pour l'équipe visitée suite à un forfait non prévenu d'une équipe visiteuse (si -18 heures)	40U

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT JURIDIQUE – CP NAMUR

Signification des marques de révision:

- Ajout d'un texte: bleu double soulignement (exemple d'ajout)
- Suppression d'un texte: rouge barré (~~exemple de suppression~~)

Proposition 1 : Coordination dates de début et de fin de la mesure prononcée + Divers

Motivation: Enlever le caractère temporel du document

Article 1 : Généralités

1. Ce règlement~~, entrant en vigueur le 1er juillet 2020,~~ régit les compétences, la procédure et l'organisation des comités juridiques de l'association et de ses AOC que sont BWBC, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Motivation: Le parquet fédéral et les comités juridiques ne connaissent pas nécessairement le championnat dans lequel évolue le joueur puni (son ou ses équipes, calendrier des rencontres). Ceci évite d'imposer par exemple des weekends de suspension alors que son équipe ne joue pas.

6. JUGEMENT

Article 26 : Généralités

~~3.~~4. Les dates de début et de fin de la mesure prononcée sont prises en concertation avec l'association ou l'AOC à laquelle appartient l'intéressé.

Proposition 2 : Procédure accélérée

Motivations:

- Le paragraphe 38 "Adaptations" de la procédure accélérée contient de nombreuses erreurs et des oublis de référence aux articles à modifier;
- Des incohérences ont été également relevées;
- Des délais manquent;
- L'ordre des paragraphes n'est pas respecté;
- L'ajout de l'adaptation entre parenthèses dans les différents articles concernés faciliterait la lecture du document.

Article 16 : Traitement des actions

3. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans les 15 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) à compter du jour de l'action ou du rapport d'arbitrage. Une fois terminée l'enquête préliminaire, le parquet fédéral prend une décision conformément au règlement.
5. Dans les 10 jours ouvrables ("???" en procédure accélérée) à compter du jour suivant l'introduction d'une action ou l'envoi d'un rapport d'arbitrage, le parquet fédéral classe l'original et envoie une copie pour information au secrétariat de l'association et/ou de l'AOC.
6. ~~Le~~ Dans un délai de ??? jours ouvrables ("???" en procédure accélérée) le parquet fédéral informe tout secrétariat concerné (de l'association, des AOC et des deux clubs) de toute décision prise par lui-même ou par un comité juridique. Dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception, tout secrétariat concerné doit en envoyer une copie pour information au/aux membres de son CA et aux responsables des cellules d'arbitrage et de compétition.

Article 17 : Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable

1. Le parquet fédéral peut classer sans suite toute action et tout rapport d'arbitrage s'il estime inopportun d'y donner suite ou en cas d'irrecevabilité. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la communiquer à toute partie concernée par notification (délai à déterminer).
2. Dans le mois suivant le jour où de nouvelles circonstances graves sont connues, le parquet fédéral peut toutefois revenir sur une décision de classement sans suite prise précédemment.
3. Tout partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent.
7. Toute proposition de règlement à l'amiable est notifiée (délai à déterminer) à toute partie concernée en exposant la procédure à suivre et la date avant laquelle la/les partie(s) sanctionnée(s) doi(ven)t l'approuver.

10. En cas de refus et de non-exécution de la proposition de règlement à l'amiable, le parquet fédéral soumet l'affaire au comité juridique. Le cas échéant, le parquet fédéral, en concertation avec le président du comité juridique compétent, détermine, dans les 15 jours ("5" en procédure accélérée), la date à laquelle siège le comité juridique.

Article 18 : Introduction de l'action

Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :

- être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable ("3ème" en procédure accélérée) à compter du jour suivant la survenance des faits :
  - si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;
  - le délai de 8 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin.

Article 19 : Introduction d'un rapport d'arbitrage

1. Tout arbitre officiant dans une rencontre officielle doit dresser, sur le formulaire prévu par l'association, un rapport d'arbitrage lors de toute disqualification d'un affilié à la compétition ou si des irrégularités ou incidents sont survenus au cours ou après la rencontre.
2. Le rapport d'arbitrage, doit être signé de manière manuscrite ou numérique, par l'arbitre et envoyé au parquet fédéral, par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5ème (ou 8ème ????) jour ouvrable ("3ème" en procédure accélérée) à compter du jour suivant la survenance des faits.

Article 20 : Action d'office

1. Le parquet fédéral est habilité à entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire. Dans un délai de 10 jours ouvrables ("?????" en procédure accélérée) à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral est tenu d'informer toute partie concernée par envoi d'une notification mentionnant les objectifs poursuivis.
3. Le parquet fédéral mène l'enquête et rédige un rapport pouvant être une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si le parquet fédéral estime que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique compétent, il détermine, dans les 15 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en concertation avec le président du comité juridique compétent, la date à laquelle le comité juridique siège.

Article 21 : Convocation

1. Le parquet fédéral cite les parties concernées à comparaître par une notification envoyée au moins 10 jours ouvrables ("5" en procédure accélérée) avant l'audience et comprenant :
   - les données des parties concernées connues de l'association : nom, prénom, domicile/siège et adresse électronique légale ;
   - le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
   - l'objet ou un résumé succinct des moyens de la demande.
2. La convocation à comparaître précise que tout témoin doit être annoncé au parquet fédéral au plus tard 3 jours ouvrables ("???" en procédure accélérée) avant l'audience.

Article 22 : Communication des pièces

1. Avant d'en faire usage, les parties doivent s'échanger par voie électronique leurs pièces pertinentes et conclusions éventuelles. Une copie électronique de toute communication des pièces est transmise au parquet fédéral.
2. Sous peine d'être écartée des débats, toute pièce pertinente et conclusion éventuelle doit être produite par voie électronique au plus tard 3 jours ouvrables ("2" en procédure accélérée) avant l'audience. Toute pièce et toute conclusion éventuelle produite après ce délai ne peut être acceptée par le président du comité juridique concerné qu'exceptionnellement.

Article 24 : Déroulement de la séance

7. L'affaire est examinée en délibéré avant la sentence à l'audience ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos (partie soulignée à supprimer en procédure accélérée).

Article 30 : Décisions

1. Toute décision de tout comité juridique :
   - est prise à la majorité simple des voix ;
   - être motivée, signée par son président, de manière manuscrite ou électronique, et transmise au secrétariat du parquet fédéral ;
   - doit comprendre les frais de justice et les frais administratifs.
2. Dans les 10 jours ouvrables ("3" en procédure accélérée) à compter du jour suivant celui du jugement, le président du comité juridique concerné transmet une copie de cette décision par notification aux personnes suivantes :

4. Tout jugement est publié, par le secrétariat de l'association, sur le site officiel de l'association et de l'AOC concernée dès lors que plus aucune opposition, aucun appel et aucun pourvoi en cassation n'est possible (??? Paragraphe à remplacer par "Toute décision est directement exécutoire nonobstant toute opposition ou appel" en procédure accélérée).

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée doit être envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables ("24 heures" en procédure accélérée) à compter de la notification de la décision, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. (ajouter "Si la partie qui ne comparaît pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté." en procédure accélérée).

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée doit être envoyée, dans un délai d'un mois ("de 10 jours ouvrables" en procédure accélérée) à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut faire appel de toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables ("24 heures" en procédure accélérée) à compter de la notification de la décision par courrier recommandé au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel.
3. Tout appel introduit dans les délais entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables ("24 heures" en procédure accélérée) à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables ("5" en procédure accélérée) de la notification de la décision par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation.
3. Tout pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables ("5" en procédure accélérée) à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

8. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Article 38 : Adaptations

Toute procédure accélérée doit respecter les règles de procédure, de jugement et de moyens de recours, mais en tenant compte les modifications suivantes :

1. Traitement des actions :
   - à l'article 16§3, remplacer "15 jours ouvrables" par "3 jours ouvrables";
   - à l'article 16§5, remplacer "10 jours ouvrables" par "??? jours ouvrables";
   - à l'article 16§6, remplacer "??? jours ouvrables" par "??? jours ouvrables";
   - à l'article 16§7, remplacer "10 jours ouvrables" par "??? jours ouvrables".
2. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable :
   - à l'article 17§1, remplacer "xxxxxxxxxxxx" par "xxxxxxxxxxxx"
   - à l'article 17§3, remplacer "10 jours ouvrables" par "3 jours ouvrables" ;
   - à l'article 17§10, remplacer "15 jours ouvrables" par "5 jours ouvrables".
3. Introduction de l'action :
   - à l'article ~~19~~18 4e alinéa, remplacer ~~«~~ "8ème jour ouvrable~~»~~" par ~~«~~ "3ème jour ouvrable~~»~~"
   - à l'article 18 4e alinéa, remplacer deux fois "8 jours ouvrables" par "3 jours ouvrables".

~~1.~~4. Introduction d'un rapport d'arbitrage : à l'article ~~20~~19§2, remplacer ~~«~~ "~~8 jours ouvrables~~ ????? 5ème jour ouvrable"~~»~~ par ~~«~~ "~~3 jours ouvrables~~ 3ème jour ouvrable~~»~~".

2. Traitement des actions : à l'article 16, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
3. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable :
   - à l'article 17 §2 al. 1 et 2, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
   - à l'article 17 §2 al. 3 et à l'article 16 §7 al. 2, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».

5. Action d'office : à l'article 21:
   - à l'article 20§1, remplacer "10 jours ouvrables" par "????? jours ouvrables".
   - à l'article 20§3, remplacer «"15 jours ouvrables»" par «"3 jours ouvrables»".

6. Convocation :
   - à l'article 2221§1, remplacer «"10 jours ouvrables»" par «"5 jours ouvrables»".
   - à l'article 21§2, remplacer "3 jours ouvrables" par "??? jours ouvrables"

4.7. Communication des pièces : à l'article 2322§2, remplacer «"3 jours ouvrables»" par «"2 jours ouvrables»".

5.8. Déroulement de la séance : à l'article 2524§7, supprimer «"ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos»".

6.9. Décisions :
   - à l'article 30 §1 2al. 1, remplacer «"10 jours ouvrables»" par «"3 jours ouvrables»" ;
   - l'article 30 §2 4 (???) est intégralement remplacé par «"Toute décision est directement exécutoire nonobstant toute opposition ou appel»".

7.10. Recours :
   - à l'article 33§2, remplacer «"10 jours ouvrables»" par «"24 heures»" et ajouter : «"Si la partie qui ne comparaît pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté»" ;
   - à l'article 34§2, remplacer «"d'un mois»" par «"de 10 jours ouvrables»" ;
   - à l'article 35§2, remplacer «"10 jours ouvrables»" par «"24 heures»" ;
   - à l'article 35§4, remplacer "10 jours ouvrables" par "24 heures" ;
   - à l'article 36§2, remplacer «"10 jours ouvrables»" par «"5 jours ouvrables»" ;
   - à l'article 36§4, remplacer "10 jours ouvrables" par "5 jours ouvrables".